

DECRET N°271 du 23 Septembre 1992

portant approbation des nouveaux
Statuts de l'Office National des
Céréales (O N C) restructuré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-176 du 26 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 83-447 du 15 Décembre 1983 portant création et approbation des Statuts de l'Office National des Céréales ;
- SUR Proposition du Ministre du Développement Rural ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Août 1992.

DECRETE :

Article 1er. - Est approuvé le dossier de restructuration de l'Office National des Céréales.

Article 2.- Sont également approuvés les Statuts du nouvel Office tels qu'ils figurant en annexe au présent Décret.

Article 3.- Le nouvel Office à caractère social est dénommé Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA).

Article 4.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Septembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



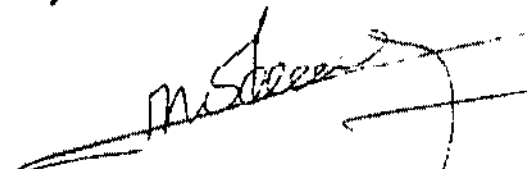
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Arélien HOUESSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPRE 4 MDR 4 AUTRES MINIS-
TERES 17 SGG 4 DE-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DAN-BN-INSAE 3 UNE-FASJEP-ENA
3 DLC-GCONB 2 JO 1 ONC 10.-

S T A T U T S
DE L'OFFICE NATIONAL D'APPUI
A LA SECURITE ALIMENTAIRE
(O N A S A)

=====

T I T R E P R E M I E R

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL,
DU SIEGE SOCIAL, DU FONDS DE DOTATION

Article 1er : Il est créé en République du Bénin un Office à caractère social dénommé Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA).

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2 : L'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Développement Rural.

Article 3 : L'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) a pour objet de suivre en s'appuyant sur les autres structures compétentes du Ministère du Développement Rural, ou en liaison avec les autres Ministères, l'évolution de la production vivrière et des perspectives alimentaires résultant de la campagne agricole ; l'appui au secteur privé de la commercialisation des produits vivriers ; l'information sur les marchés, les prix et les flux des produits vivriers ; le conseil dans la conduite de la politique d'aide alimentaire au Bénin.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de faire au Ministère chargé du Développement Rural toutes suggestions relatives à la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire ;
- de participer à la promotion du stockage décentralisé des produits vivriers ;

- de constituer et de gérer éventuellement un stock minimum tampon de régulation de produits vivriers en cas de besoin lorsque le gouvernement envisage une telle mesure à caractère social ;
- d'assurer, en s'appuyant sur les structures nationales compétentes, l'information du Gouvernement et du public sur la situation alimentaire des populations, de même que celle des marchés et des prix des produits vivriers à l'intérieur du Bénin et dans la sous-région ;
- de participer aux études en général sur la caractérisation de la sécurité alimentaire au Bénin et en particulier :
 - * l'identification des zones à déficit ou excédent en produits vivriers,
 - * la définition des programmes et mesures appropriées en faveur des groupes vulnérables.

En rapport avec les services compétents du Ministère chargé du Commerce :

- d'étudier les problèmes relatifs à la stabilisation des prix des produits vivriers, à leur stockage et à leur commercialisation à l'intérieur de la République du Bénin ;
- d'aider à une meilleure efficacité du commerce privé des produits vivriers ;
- d'émettre des avis motivés à toutes instances compétentes en matière de politique des prix des produits vivriers ;
- de contribuer à la promotion des produits vivriers du Bénin sur les marchés sous-régionaux et internationaux.

En liaison avec les structures nationales compétentes :

- d'étudier et de proposer au gouvernement les conditions d'importation ponctuelles de produits vivriers à titre commercial ou de don alimentaire en tenant compte du niveau de la production nationale et des perspectives de la situation alimentaire ;
- d'initier les projets de requêtes d'aide alimentaire lorsque la situation l'exige et de participer à la formulation des propositions de gestion de toutes aides alimentaires acceptées par le gouvernement.

Article 4 : Le siège social est fixé à Cotonou ;

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par Décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire.

Article 5 : La dotation initiale de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA) est composée :

- Des immeubles mis à sa disposition.
- Des apports en numéraire.
- Des dotations annuelles accordées à l'Office. Elles seront décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre des Finances. Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'Office.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office peut recevoir des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

T I T R E I I

D U C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N

Article 6 : L'ONASA est administré par un Conseil d'Administration (C.A.) investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 7 : Le Conseil d'administration est composé de sept (7) membres dont :

- Un Représentant du Ministre chargé du Développement Rural (Président)
- Un Représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un Représentant du Ministre chargé du plan
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances
- Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA)
- Un Représentant du Personnel
- Un Représentant des Commerçants des produits vivriers locaux.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent. Le Ministre chargé du Commerce propose à travers la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin, le Représentant des commerçants des produits vivriers locaux.

Le représentant du Personnel est élu au cours d'une assemblée générale par le personnel.

En cas de vacance, par décès, par démission ou par mutation d'un siège, l'Autorité ayant proposé la nomination du membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à couvrir.

L'Autorité de tutelle, par arrêté constate cette nomination.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la politique générale de l'Office en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux Comptes et délibère à leur sujet ;
- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la Loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :
 - * l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Office et le budget pour l'exercice suivant ;
 - * les comptes de l'exercice écoulé ;
- il rend compte de ces travaux directement au Ministre de tutelle ;
- il propose au Ministre de tutelle par un rapport motivé toutes modifications aux Statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Office notamment :
 - * l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - * le déplacement du siège social ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Article 9 : Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la Politique Générale de l'Office ;
- Approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- approbation des comptes sociaux annuels ;
- Cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- prise de participation, création de société.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit en session Ordinaire deux fois par an :

- Une fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir.

- Une fois dans les quatres (4) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue ; la convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Ledit Conseil siège valablement si la majorité simple de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du Jour ; dans ce cas le Conseil délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal ou le compte-rendu de la réunion.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les quinze (15) jours directement au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en Session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jeton de présence, une indemnité fixée par le Gouvernement sur proposition du Ministre Chargé des Entreprises Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de l'Office.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 14 : Il est interdit aux administrateurs de l'ONASA de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

T I T R E III

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15 : Le Directeur Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration de l'Office.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 16 : La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte ;
- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'Article 11 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Office et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par l'Office ;
- il représente valablement l'Office vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente l'Office en Justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 17 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercé par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'Organigramme de l'Office et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de l'Office ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office y compris les arbitrages entre personnel occasionnel et permanent ;
- l'embauche et le licenciement du personnel occasionnel ou contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la proposition au Conseil d'Administration conformément aux textes réglementaires des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par Décret ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Office ;
- l'organisation technique de l'Office ;

Article 18 : Le Directeur Général peut proposer au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil.

Article 19 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la Politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée conformément à la réglementation en vigueur.

Les Directeurs techniques sont nommés par le Directeur général après approbation du Ministre de tutelle.

T I T R E I V

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX

ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 20 : L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 21 : La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes, qui dispose d'un (1) mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième (4ème) mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur général et certifié par le commissaire aux comptes.

Article 22 : Trois mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, un projet de programme d'activités et un projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 23 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur.

T I T R E V

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 : Il est placé près de l'ONASA un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par Décret sur proposition du Ministre des Finances.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur général de l'Office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Il adresse son rapport directement et conjointement au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé des Finances.

Cette rémunération est prise en compte par l'office et est portée aux charges d'exploitation du budget.

T I T R E VI

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE

NATIONAL D'APPUI A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Article 25 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte.

La proposition doit être soumise au ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'office devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 26 : La dissolution ou la transformation de l'ONASA est décidée par le Gouvernement, ou sur avis motivé du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;
- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.